

BOIS ENERGIE 66

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/04/14

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Bois-Energie 66**.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette Association a pour objet la réalisation de toutes actions relatives à l'organisation, la promotion et au développement de la filière bois énergie et de toutes activités connexes.

Dans ce but, l'Association prend les initiatives, soutient les actions et réalise toutes opérations relevant de son objet, en s'assurant les concours techniques et financiers nécessaires.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Route du Col de Jau - 66500 MOSSET

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association regroupe:

- des membres adhérents qui disposent du droit de vote et qui sont redevables d'une cotisation annuelle.
- des membres associés qui participent à l'activité de l'Association mais sans avoir le droit de vote. Il s'agit essentiellement des représentants des organismes publics et para-publics qui n'ont pas légalement la possibilité d'adhérer à une Association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour adhérer à l'Association, le demandeur devra solliciter par écrit l'Association. Cette demande sera soumise au Conseil d'Administration qui statuera sur la demande d'adhésion sollicitée. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'aura pas d'obligation à en donner la raison.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission

FE

07

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent formuler de réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisations.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- * Les cotisations de ses membres
- * Les subventions et les aides publiques
- * La rémunération des prestations effectuées auprès des personnes physiques ou morales faisant appel à ses services.
- * Les dons, legs
- * Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 : PROPRIETE DES TRAVAUX, BREVETS ET LICENCES

L'Association a la possibilité de se réserver la propriété des résultats de ses travaux ou procédés qu'elle a mis au point. Elle peut prendre ou déposer des brevets et des licences.

La qualité de membre de l'Association ne confère pas le droit d'utiliser à titre gratuit les résultats des travaux, brevets ou licences propriétés de l'Association.

ARTICLE 11 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, elle est convoquée par le Président et son ordre du jour est établi par lui. Elle réunit l'ensemble des membres adhérents de l'Association à jour du paiement de la cotisation.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande d'un tiers de ses membres adhérents.

Toutes les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés étant entendu que chaque membre ne peut détenir valablement plus de deux pouvoirs.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote le rapport moral du Président, le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie pour apporter aux Statuts toute modification reconnue utile ou afin de procéder à la dissolution de l'Association. Pour délibérer, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés et ses décisions doivent être prises à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une seconde Assemblée sera convoquée dans les quinze jours qui suivent ; aucun quorum ne sera alors exigé.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres adhérents élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 9 ans.

FE 03

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre élu au Conseil d'Administration en cours de mandat, l'Assemblée Générale la plus proche pourvoit à son remplacement ; sachant que le mandat du membre ainsi élu prendra fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau comprenant:

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour trois ans après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les membres empêchés de participer à une réunion du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant entendu que chaque membre ne peut détenir valablement plus de deux pouvoirs.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16: DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée se prononcera sur l'emploi des fonds disponibles lesquels seront versés à une Association loi 1901 œuvrant dans le domaine de la forêt ou des énergies renouvelables.

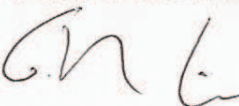
Elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être mis au point par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale de l'Association.

A Amélie-les-Bains, le 24/04/14

Le Secrétaire ou Trésorier,



BOIS ENERGIE 66

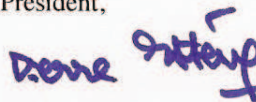
Route du Col de Jau - 66500 MOSSET

Tél. 04 68 05 05 51 - Fax. 09 77 46 23 29

bois.energie66@wanadoo.fr

www.be66.fr

Le Président,



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/04/14

ARTICLE 1^{er} : ÉLABORATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est mis au point par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 17 des Statuts de l'Association. Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, toute modification sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : COLLÈGES

Les membres adhérents de l'Association sont répartis par le Conseil d'Administration en 3 collèges :

- **Collège A** * Propriétaires forestiers et industriels du bois, fournisseurs de bois, de combustible et de matériels divers, entreprises d'exploitation et de travaux forestiers.
- **Collège B** * Prestataires de services intermédiaires intervenant dans le transport, la transformation ou l'utilisation de la biomasse, et professionnels de la thermique.
- **Collège C** * Propriétaires et exploitants de chaufferies utilisant le combustible biomasse

ARTICLE 3 : REPRÉSENTATIVITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Toute personne morale de droit public ou privé, membre adhérent à l'Association, désigne une personne physique pour la représenter.

En cas d'empêchement de son représentant, la personne morale concernée peut donner pouvoir par écrit au représentant d'une autre structure adhérente à l'association (étant entendu que chaque représentant ne peut détenir valablement plus de deux pouvoirs).

ARTICLE 4 : QUORUM A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer sans quorum dans les quinze jours qui suivent.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si cinq membres au moins (sur les neuf élus) sont présents ou représentés.

A défaut, le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer sans quorum dans les huit jours qui suivent.

FE

03

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

Conformément à l'article 11 des statuts, sont autorisés à voter à l'Assemblée Générale les membres de l'association à jour de cotisation. Sont considérés comme tels :

- les membres adhérents ayant acquitté leur cotisation pour l'année N-1
- et les membres adhérents ayant acquitté, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale, leur cotisation pour l'année N ; le Conseil d'Administration précède l'Assemblée Générale sera ainsi en mesure de valider le corps électoral pouvant participer aux votes lors de l'Assemblée Générale.

Les membres présents faisant partie du corps électoral votent à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être mis en place à la demande du Président ou du tiers des membres présents faisant partie du corps électoral.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les trois ans. En amont de chaque renouvellement, un appel à candidatures est envoyé aux membres adhérents. Cet appel à candidature peut s'effectuer par voie postale ou électronique. Il précise les postes à renouveler ainsi que la date butoir pour faire acte de candidature.

Pour faire acte de candidature, un membre adhérent doit avoir acquitté sa cotisation pour l'année N.

Tout membre adhérent souhaitant candidater devra le faire par la voix de son représentant légal ; il doit désigner une personne physique pour représenter la structure au Conseil d'Administration.

Toute candidature doit être envoyée par courrier au siège de l'association, le cachet de la poste faisant foi. Le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale, statuera sur la validité ou non de la candidature. Aucune candidature ne sera acceptée au-delà de la date butoir.

ARTICLE 7 : PRÉCISIONS CONCERNANT LA QUALITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À ÉLIRE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le cadre de l'article 13 des Statuts et de l'article 2 du présent règlement intérieur, l'élection des membres adhérents au Conseil d'Administration s'effectuera après que l'Assemblée ait été informée de l'équilibre souhaitable à atteindre pour une bonne représentativité des membres, à savoir :

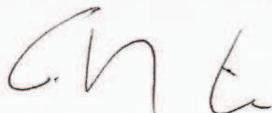
- 3 membres issus du Collège A
- 3 membres issus du Collège B
- 3 membres issus du Collège C

ARTICLE 8 : CONSULTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

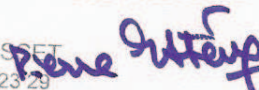
Le Conseil d'Administration peut être consulté par voie électronique par le Président.

A Andrieu-Bains, le 24/04/14

Le Secrétaire ou Trésorier,



Le Président



BOIS ENERGIE 66
Route du Col de Jau - 66500 MOSSET
Tél. 04 68 05 05 51 - Fax. 09 77 46 23 29
bois.energie66@wanadoo.fr
www.be66.fr